

Conditions Générales d'Assurances
de la Carte Corporate AIR FRANCE
AMERICAN EXPRESS applicables
au 1^{er} novembre 2011



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

CERTIFICAT D'ASSISTANCE VALANT NOTE D'INFORMATION

Le présent certificat décrit en détail la couverture de l'assurance conclue entre American Express et ACE European Group Limited (ci-après dénommée l'Assureur) au profit des Titulaires de La Carte Corporate ou des utilisateurs du Compte Carte Voyages d'Affaires facturés en euros en vertu des polices FRDAFY00149109, FRDAFY00331109 et FRDAFY00132 / 109 correspondantes.

I - Personnes Assurées

Dans le cas de l'Assurance Accidents de Voyages d'Affaires (police FRDAFY00149109) sont assurés :

1. Tous les Titulaires d'une Carte Corporate fournie soit par American Express Travel Related Services Company, Inc. ("American Express"), soit par ses filiales, sociétés apparentées et détenteurs de licence, pour autant que la Carte Corporate soit facturée en France. Ces Titulaires doivent être membres du comité directeur, associés, propriétaires ou employés de leurs sociétés, et la situation du compte lié à leur carte doit être en règle. Sont aussi considérés comme Assurés les employés des sociétés Titulaires d'un Compte Carte Voyages d'Affaires, dont les frais de transport sont facturés sur ce compte ;
2. Les conjoints / partenaires et les enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont couverts pour les Risques Voyage d'Affaires : s'ils voyagent avec le Titulaire lors d'un Voyage d'Affaires à la demande et aux frais de la Société, et si leurs Frais de Transport couverts sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société ;

Les conjoints / partenaires et enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont également couverts pour les Risques Voyage Personnel si leurs frais de transport pour un Voyage Personnel sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

3. Les membres du comité directeur, associés, propriétaires, employés, consultants ou candidats à l'emploi autorisés par une société ("Voyageur Autorisé") à facturer leurs frais de transport pour le compte de la Société pour un Voyage d'Affaires, pour autant que la Société soit Titulaire d'un Compte Carte Corporate ou d'un Compte Carte Voyages d'Affaires American Express ou si applicable, pour autant que le paiement soit effectué par la Société ; du moment que la Carte Corporate est facturée en France.

Dans le cas de l'Assurance Incidents de Voyages (police FRDAFY00331109), sont assurés les Titulaires de la Carte Corporate ainsi que le conjoint / partenaire et les enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire.

II - Définitions générales

Accident

Tout Dommage Corporel non intentionnel dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui en sont la conséquence directe, sous réserve des exclusions ci-après énumérées.



Dommege Corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique :

1. Causée par un Accident, et
2. Qui apparaît seule et indépendamment de toute autre cause, à l'exception d'une maladie directement liée à ces dommages, ou d'un traitement médical ou chirurgical rendu nécessaire par ces derniers, et
3. Entraîne le décès ou l'invalidité permanente dans les 365 jours à dater de l'accident.

Frais de Transport

Frais de voyage encourus par un passager payant dans tout moyen de transport public, à condition que les frais de transport soient facturés sur le Compte Carte Voyages d'Affaires ou la Carte Corporate de l'Assuré ou, le cas échéant, de la Société.

Indemnités Transport à l'Aéroport

Si un billet de Vol Régulier est acheté avant le départ de l'Assuré vers l'aéroport, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel alors qu'il voyage en tant que passager dans un moyen de transport terrestre ou dans un hélicoptère assurant des liaisons régulières exploité par une entreprise de transport, mais uniquement :

1. Lorsqu'il se rend directement à un aéroport en vue de monter à bord d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert ;
2. Lorsqu'il quitte directement un aéroport après être descendu d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Locaux d'Aéroport

Si un billet de Vol Régulier est acheté avant l'embarquement, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel alors qu'il se trouve dans les locaux de l'aéroport destinés à l'accueil des passagers, mais uniquement lorsque l'Assuré se trouve dans ces locaux immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après être descendu d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Trajet dans un Moyen de Transport Public

Indemnité due si l'Assuré subit un Dommage Corporel résultant d'un accident survenu pendant le trajet dans le moyen de transport public, ou lors de l'embarquement ou du débarquement, dans le cadre d'un voyage couvert.

Tout véhicule se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, à l'exception des véhicules de location et taxis, autorisé à transporter des passagers à titre onéreux et accessible au public.

La Société

Société à responsabilité limitée, société en nom collectif, association, propriété ou toute société parente, affiliée ou liée qui emploie le Titulaire de la Carte Corporate et participe au programme Cartes Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Maladie

Signifie toute altération de santé à caractère imprévisible constatée par une autorité médicale notoirement compétente et nécessitant des soins adéquats immédiats.

Parent Proche

Signifie le conjoint ou concubin, vivant à la même adresse que le Titulaire de Carte ; la mère ; la belle-mère ; le père ; le beau-père ; la fille ; la belle-fille ; le fils ; le gendre ; la soeur ; la belle-soeur ; le beau-frère ; les grands-parents ; le petit-fils ou la petite fille ; la tante ; l'oncle ; la nièce ; le neveu.

Terrorisme

Par terrorisme il faut entendre toute activité destinée à nuire à des personnes physiques ou morales ou à leurs biens :

1. Dès lors que ces activités impliquent tout ou partie des éléments suivants :
 - a) l'usage de la force ou de la violence ou la menace de leur usage,
 - b) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte dangereux,
 - c) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte ayant un effet néfaste sur un système électronique, des moyens de communication ou d'information ou un appareillage mécanique ou entraînant l'interruption de leur fonctionnement ;
2. Et que ces activités :
 - a) ont pour effet d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique, une population civile ou sur certains éléments de cette autorité ou de cette population ou encore de désorganiser certains secteurs de l'économie,
 - b) ont été entreprises afin d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique ou de promouvoir des objectifs ayant un caractère politique, idéologique, religieux, social ou économique ou encore d'exprimer le soutien ou l'opposition à une philosophie ou à une idéologie.

Vol Régulier

Désigne un vol dans un avion, ou un hélicoptère, exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes :

1. Le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.
2. Le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans le "ABC World Airways Guide" avec ses modifications éventuelles.
3. Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.



Voyage d'Affaires

Tout voyage effectué pour le compte ou sur les instructions de la Société dans le but de servir les intérêts commerciaux de cette dernière. Ceci exclut les trajets quotidiens de et vers le lieu de travail, les absences, les voyages à titre personnel, les vacances ou tout travail exceptionnel effectué pour le compte de la Société pendant ces périodes.

Voyage Personnel

Désigne un voyage effectué par un Assuré à titre personnel, tel que décrit sur son billet de transport, et dont les frais de transport sont payés par le Compte Carte Corporate ou le Compte Carte Voyages d'Affaires. Ce voyage n'est pas effectué dans le but de servir les intérêts commerciaux de la Société, il peut être effectué indépendamment ou couplé à un Voyage d'Affaires.

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGES D'AFFAIRES POLICE FRDAFY00149109

I - Garantie prévue pour les Voyages d'Affaires : Protection accident 24 heures sur 24 au cours d'un Voyage d'Affaires.

L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel, tel que précédemment défini, n'importe où dans le monde au cours d'un Voyage d'Affaires entrepris pour le compte de la Société adhérente. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur un Compte Carte Voyages d'Affaires. La couverture prend effet au moment où l'Assuré quitte son domicile ou lieu de travail habituel pour partir en voyage ou au moment où le titre de transport est enregistré sur le Compte Carte Corporate, selon ce qui se produit en dernier. La couverture continue à produire ses effets jusqu'à ce que l'Assuré rejoigne son domicile ou son lieu de travail habituel, selon ce qui se produit en premier, avec un maximum de 30 jours. Cette garantie inclut notamment le Transport à l'Aéroport, les Locaux d'Aéroport, le trajet dans le Moyen de Transport Public. Si l'Assuré n'a pas rejoint son domicile dans le délai de 30 jours, la garantie cesse à 24 heures le 30^{ème} jour après son départ. Cependant, la garantie reprendra effet pour couvrir l'Assuré lors de son voyage retour vers son domicile ou son lieu de travail ; dans ce cas elle sera limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport et au trajet dans le Moyen de Transport Public. Les indemnités dues en cas de Dommage Corporel pour le voyage retour sont celles prévues dans le barème des invalidités sous la colonne "Risque Voyage d'Affaires" à l'article ci-après.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

II - Garantie prévue pour les Voyages Personnels : Protection Moyen de Transport Public, Locaux d'Aéroport et Transport à l'Aéroport au cours d'un Voyage Personnel

L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel imputable à un accident survenant au cours d'un Voyage Personnel. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur le Compte Carte Voyages d'Affaires. Cette garantie ne s'applique pas aux Voyageurs Autorisés. Cette garantie est limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport, et au trajet dans le Moyen de Transport Public. Contrairement à la garantie Voyage d'Affaires elle ne couvre pas l'Assuré 24 heures sur 24. Les garanties prévues pour les Voyages Personnels ne sont pas cumulables avec celles prévues pour les Voyages d'Affaires.

III - Indemnités décès accidentel et invalidité permanente

L'Assureur versera une indemnité jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le barème d'invalidité lorsque l'Assuré subit un dommage corporel décrit dans le barème en question, à condition que :

1. Le décès survienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident qui en est l'origine ;
2. Une invalidité soit reconnue et consolidée, conformément au barème, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de l'accident qui en est l'origine. Si plusieurs invalidités mentionnées dans le barème résultent d'un même accident, seul sera versé le plus élevé des montants figurant dans ce barème ;
3. Cette indemnité est portée à 500 000 € si l'Accident a lieu pendant Votre Voyage sur un vol AIR FRANCE ou KLM.

Barème des invalidités

Description du Dommage Corporel	Montant de l'indemnité		
	Risque Voyage d'Affaires	Risque Voyage Personnel	Risque Voyage Sur un vol Air France/KLM
Le décès	350 000 €	100 000 €	500 000 €
La perte des deux mains, des deux pieds ou de la vue des deux yeux	350 000 €	100 000 €	500 000 €
d'une main et d'un pied	350 000 €	100 000 €	500 000 €
d'une main ou d'un pied et la vue d'un oeil	350 000 €	100 000 €	500 000 €
de la parole et de l'ouïe	350 000 €	100 000 €	500 000 €
d'une main ou d'un pied	175 000 €	50 000 €	250 000 €
de la vue d'un oeil	175 000 €	50 000 €	250 000 €
de la parole ou de l'ouïe	175 000 €	50 000 €	250 000 €
du pouce et l'index de la même main	87 500 €	25 000 €	125 000 €



Le terme "perte" utilisé ci-dessus désigne, en ce qui concerne les mains et les pieds, l'amputation effective au niveau ou au-dessus de l'articulation des poignets et des chevilles, et en ce qui concerne les yeux, la cécité définitive. S'agissant du pouce et de l'index, le terme "perte" désigne l'amputation au niveau ou au-dessus des articulations les plus proches de la paume ; s'agissant de la parole, une perte totale et définitive et en ce qui concerne l'ouïe, la surdit  totale et d finitive des deux oreilles.

Indemniti Maximal par Assur 

La Compagnie ne sera en aucun cas tenue de payer plus d'une indemniti par invaliditi permanente prouv e pour un seul Assur  suite   un m me accident s'il y a utilisation de plusieurs Comptes Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires. Si l'Assur  est Titulaire de plusieurs Comptes Carte American Express, l'Assureur appliquera les conditions les plus avantageuses du bar me des invalidit s, relatives   l'un de ces Comptes Carte.

Exposition et Disparition

Si   la suite d'un accident couvert selon les termes de la Police, un Assur  est in vitablement expos  aux  l ments naturels et si, en cons quence de cette exposition, cette personne encourt une invaliditi permanente pour laquelle une indemniti est due, cette invaliditi permanente sera couverte selon les termes de la Police. Si le corps d'un Assur  n'a pas  t  retrouv  dans l'ann e qui suit sa disparition, suite   l'atterrissage for ,   l' chouement,   la disparition ou au naufrage d'un moyen de transport public dont cette personne  tait un passager, il sera estim , sous r serve de tous les autres termes et conditions de la Police, que cet Assur  est d c d .

IV - Exclusions

La police ne couvre pas les dommages corporels provoqu s par :

1. L'intoxication alcoolique telle que d finie dans le pays o  s'est produit l'accident et/ou des actions entreprises sous l'influence de l'alcool avec un taux d'alcool mie sup rieur   la limite l galement autoris e ;
2. L'automutilation intentionnelle entra nant des dommages corporels, le suicide, l'autodestruction intentionnelle ou toute tentative, que ce soit dans un moment de luciditi ou de folie ;
3. Maladie, malaise, affection, infirmit  mentale ou physique ou tout traitement m dical ou chirurgical n cessaire   ces  tats, sauf si leur traitement a  t  rendu n cessaire par le r sultat direct d'un Dommage Corporel couvert ou sauf s'il s'agit d'infections bact riennes r sultant de l'ingestion de substances contamin es ou les infections pyog nes r sultant du dommage ;
4. Les voyages sur des lieux de travail   risques comprenant mais non limit s aux emplacements sous-marins, mines, chantiers, plate-formes p troli res, etc. ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

5. Les états de guerre déclarée ou non et tous les actes s'y rapportant ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, parti ou faction quels qu'ils soient en état de guerre, les hostilités et autres opérations guerrières, à condition que cet agent agisse secrètement et ne soit pas lié à une quelconque opération des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) dans le pays où a lieu l'Accident à l'origine du Dommage Corporel ne seront pas considérés comme actes de guerre ;
6. Le service militaire dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays ;
7. La participation à toute action militaire, policière ou de sapeur-pompier ;
8. Le fait d'être opérateur ou membre d'équipage de tout moyen de transport public ;
9. Le vol dans un avion appartenant à ou loué par la Société de l'Assuré ;
10. Le vol dans tout avion de transport public charter titulaire d'une licence mais non programmé, loué par une seule société ;
11. Le vol dans un avion militaire (autre que ceux du Commandement Militaire d'Evacuation) ou dans tout avion nécessitant un permis ou une dérogation spéciaux ;
12. La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal par ou pour le compte de l'Assuré ou de ses bénéficiaires ;
13. Les dommages causés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par toute exposition, réelle ou supposée, ou par toute menace d'exposition à des émanations résultant d'un dégagement, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, de la fuite ou de l'évacuation de tout produit dangereux de nature biologique, chimique, nucléaire ou radio-active ou de toute contamination résultant de ce produit ;
14. La prise de toute drogue, de tout médicament, narcotique ou hallucinogène, sauf si prescrit par un médecin ;
15. La prise d'alcool en même temps que toute drogue, tout médicament ou sédatif ou ;
16. L'inhalation volontaire de gaz ou la prise volontaire de poison, qu'il soit administré ou inhalé ;
17. Les actes de Terrorisme sauf pendant le Transport à l'Aéroport, dans les Locaux d'Aéroport, au cours du trajet dans le Moyen de Transport Public.

V - Demandes d'indemnisation

1. Une demande d'indemnisation écrite doit être envoyée à l'Assureur dans les 20 jours après la survenance de l'accident ou dès que cela est raisonnablement possible à :

ACE European Group Limited, à l'attention du Service sinistre -
Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie cedex.

La déclaration comprendra :

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé ;



- Un certificat médical décrivant les blessures en cas d'invalidité ;
- Les pièces établissant la qualité du bénéficiaire en cas de décès et les nom et adresse du notaire chargé de la succession ;
- Un certificat de l'employeur ou la preuve que le voyage est un Voyage d'Affaires si c'est le cas ;

La compagnie se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugera utile et nécessaire de recevoir.

2. Les indemnités dues seront réglées dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Les indemnités en cas de décès de l'Assuré seront versées à la personne qu'il aura désignée par écrit à l'Assureur ou si aucune personne n'a été désignée, au conjoint survivant non séparé judiciairement ni divorcé et à défaut aux ayants droit de l'Assuré.

En cas d'invalidité, les indemnités seront versées à l'Assuré.

ASSURANCE INCIDENTS DE VOYAGES POLICE FRDAFY00331109

Description de la Couverture

Assurés

Sont assurés les Titulaires de Carte Corporate, pendant leur Voyage d'Affaires ou leur Voyage Personnel sur un vol régulier dont le prix a été intégralement enregistré sur un Compte Carte Corporate AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS ou un Compte Carte Voyages d'Affaires avant l'heure de départ prévue. L'Assurance Incidents de Voyages s'applique également aux conjoints / partenaires et aux enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire.

Description des garanties

1 - Retard, annulation de vol ou non admission à bord

Si le départ à partir de n'importe quel aéroport du vol confirmé de l'Assuré est retardé de 4 heures ou plus, s'il est annulé ou si l'Assuré n'est pas admis à bord de l'avion en raison d'une surréservation et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans un délai de 4 heures, l'Assuré sera indemnisé jusqu'à concurrence de 125 €, ou de 250 € s'il s'agit d'un vol Air France ou d'un vol KLM, de tous ses frais d'hôtel, de restaurant ou de rafraîchissements réglés au moyen de la Carte Corporate, à condition que ces frais soient engagés pendant la durée du retard.

2 - Correspondances manquées

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier confirmé par la suite de l'arrivée tardive du vol régulier confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de 4 heures après l'arrivée effective au lieu de correspondance, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur jusqu'à concurrence de 125 €, ou de 250 € s'il s'agit d'un vol Air France ou d'un vol KLM, de tous ses frais d'hôtel, de restaurant ou de rafraîchissements réglés au moyen de la

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Carte Corporate, à condition que ces frais soient engagés pendant la durée du retard.

3 - Retard dans la livraison des bagages

Si les bagages de l'Assuré ne lui sont pas remis dans un délai de 6 heures après son arrivée à la destination de son vol régulier, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur jusqu'à concurrence de 125 €, ou de 250 € s'il s'agit d'un vol Air France ou d'un vol KLM, des frais engagés à cette destination pour se procurer d'urgence des vêtements et des accessoires de toilette indispensables, avant la récupération de ses bagages, et réglés au moyen de la Carte Corporate.

4 - Extension retard de bagages

Si les bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas remis dans un délai de 48 heures après son arrivée à la destination de son vol régulier, ses bagages seront présumés définitivement perdus et l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur jusqu'à concurrence de 625 €, ou de 1 250 € s'il s'agit d'un vol Air France ou d'un vol KLM, des frais engagés à cette destination dans un délai de 4 jours après son arrivée pour se procurer d'urgence des vêtements et des accessoires de toilette indispensables, à condition que ces frais aient été engagés avant la récupération des bagages et réglés au moyen de la Carte Corporate.

Exclusions

La présente assurance ne garantit aucune perte ni aucun frais résultant :

1. D'une guerre déclarée ou non ou de tout acte belliqueux ;
2. D'une confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale ;
3. De tout acte illégal commis par l'Assuré ou pour son compte ;
4. De l'exercice par l'Assuré des fonctions de pilote ou de membre d'équipage d'un avion ;
5. De l'absence de démarches raisonnables en vue de recouvrer les bagages perdus ;
6. Du défaut de signalement immédiat aux autorités compétentes de la compagnie aérienne de l'absence de bagages à la destination et du défaut d'obtention d'une déclaration de perte ;
7. D'une grève ou d'une action revendicative du personnel de la compagnie aérienne, de l'équipage, des bagagistes ou des aiguilleurs du ciel ;
8. De tout achat ou dépense non enregistré sur la Carte Corporate ;
9. De tout bagage perdu ou remis en retard lors de vols de retour de l'Assuré à son domicile ;

Limitations des indemnités

Si Vous disposez de plusieurs Comptes Carte American Express, nous verserons l'indemnité la plus élevée dont Vous bénéficiez sans les cumuler.



Demandes d'indemnisation

1. En cas de demande d'indemnisation, le Titulaire de la carte doit écrire à ACE European Group Limited - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie cedex, immédiatement ou au plus tard 30 jours après la date de l'événement à l'origine de la demande d'indemnisation.
2. Les informations suivantes devront être fournies à l'appui de toute demande d'indemnisation :
 - a) Le relevé de dépenses attestant que le ou les billets d'avion correspondants ont bien été débités d'un Compte Carte ;
 - b) En cas de perte ou de retard dans la livraison des bagages, la déclaration de perte fournie par la compagnie aérienne ;
 - c) Tous les détails concernant le vol (numéro de vol, aéroport de départ, destination, horaires prévus, etc.) ;
 - d) Tous les détails sur les retards ou les pertes subies ;
 - e) Tous les détails sur les dépenses dont le remboursement est réclamé, ainsi que les photocopies des relevés de dépenses.

La compagnie se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugera utile et nécessaire de recevoir.

3. Les indemnités dues dans ce cas au titre des demandes d'indemnisation recevables seront créditées sur le Compte Carte Corporate de l'Assuré.

GARANTIE LOCATION DE VEHICULES CHEZ HERTZ POLICE FRDAFY00132 109

Pour une déclaration de sinistres concernant la garantie Véhicule de Location veuillez contacter le 00 800 500 50 187 ou 00 49 89 500 70 187.

Définitions supplémentaires applicables à la Garantie Véhicule de Location chez Hertz :

Franchise : signifie le montant incompressible du sinistre qui reste à Votre charge selon le contrat de location lorsque Vous avez accepté ou Vous vous êtes vu imposer les assurances dommages, vol, rachat de franchise ou équivalents auprès de la société Hertz.

Véhicule de location : désigne un véhicule terrestre et à moteur à quatre roues, immatriculé, servant à transporter des personnes. Ce dernier est loué auprès de la société Hertz exclusivement sur la base d'un contrat de location horaire, journalier, hebdomadaire ou mensuel. Cette couverture s'applique uniquement si vous avez la possibilité de refuser les assurances optionnelles supplémentaires (sauf celles proposées au point 3 b) proposées par la compagnie de location de véhicules.

VOS GARANTIES :

Ces garanties s'appliquent lorsque Vous êtes en Voyage d'Affaires ou en Voyage Personnel, à tous les conducteurs avec un maximum de 5 - désignés eux-aussi sur le contrat de location. Les garanties CDW/LDW/TP sont étendues à toutes vos locations de véhicule. Cette garantie couvre les locations souscrites auprès de la société Hertz et réglées au moyen de votre Carte Corporate.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

1. Dommages ou vol, que ce soit du véhicule de location et/ou des objets dont vous êtes responsable en fonction du contrat de location : Vous êtes remboursé dans la limite de 75 000 € des montants des dommages matériels, incendie, vandalisme, vol et/ou perte de l'usage du Véhicule de location, tant à titre privé que professionnel, intervenant pendant la période de location, que Votre responsabilité soit engagée ou non. L'indemnité par Accident ou par événement ne pourra pas dépasser la valeur du véhicule de location au jour du sinistre.
2. Selon les cas suivants :
 - Lorsque le véhicule est couvert par une assurance dommage de la Société Hertz :
 - a) Vous êtes remboursé du montant de la Franchise prévue au contrat de location si Vous avez refusé les assurances complémentaires (CDW/LDW/TP) proposées par la Société Hertz ;
 - b) Vous êtes remboursé du montant de la franchise non rachetable dans le cas où Vous avez accepté les assurances complémentaires (CDW/LDW/TP) proposées par la Société Hertz ;
 - Lorsque le véhicule n'est pas couvert par une assurance dommage par la société Hertz :

Vous êtes remboursé du montant des frais de réparations du véhicule.
3. Nous Vous recommandons :
 - a) De décliner les assurances suivantes proposées par la Société de location de véhicules :
 - CDW : Collision Damage Waiver
 - DEW : Deductible Extended Waiver
 - LDW : Loss Damage Waiver
 - TP : Theft Protection
 - b) Nous Vous conseillons d'accepter la Responsabilité Civile Automobile (LIA : Liability Insurance Automobile) de la Société de location de véhicules.

Les exclusions spécifiques à la garantie Véhicule de Location sont les suivantes :

1. Les points mentionnés dans les Exclusions Générales ;
2. Les frais devant être remboursés par toute assurance incluse dans le contrat de location ;
3. La fraude, les actes criminels commis intentionnellement par l'Assuré ou toute personne qui en sera complice ;
4. Les plaintes déposées par vous contre votre famille, ou tout titulaire de carte de votre compte et leurs familles, ou quiconque travaillant pour vous. Les plaintes déposées par ces personnes contre vous ;
5. L'utilisation du Véhicule de location en violation avec les termes du contrat de location ;
6. La location d'un véhicule de collection en circulation depuis plus de 20 ans ;
7. L'utilisation d'un véhicule de location non immatriculé ainsi que les caravanes, véhicules de loisirs, quads et véhicules utilisés en dehors du réseau routier ;



8. L'utilisation du véhicule dans le cadre d'essais, de courses automobiles professionnelles ou amateurs, rallyes ou courses de vitesse ;
9. Les véhicules de plus de 3,5 T de poids total autorisé à vide ainsi que les véhicules en leasing ;
10. Tous les faits intentionnels sur le véhicule de location ou sur les personnes Assurées ;
11. Les enlèvements du véhicule de location par les autorités locales de police ou sur réquisition ;
12. Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule de location qui sont non consécutifs à un vol ou à un Accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont vous avez la propriété ou la garde) ;
13. Les sinistres qui sont couverts par un fonds de garantie nationale ou régionale (catastrophe naturelle...) ;
14. Les contraventions, pénalités, sanctions pénales dont le but n'est pas d'indemniser ;
15. Les dommages matériels aux objets et animaux transportés ;
16. Dommages et détériorations résultant de l'usure normale du véhicule ;
17. Les véhicules loués auprès d'autres sociétés de location que la société Hertz.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES ACE.

Déchéance

L'Assuré ou le bénéficiaire qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Expiration

L'assurance fournie à tout Titulaire de la Carte Corporate expirera à compter du jour où il cessera de remplir les conditions requises pour être Titulaire ou de la date d'expiration de la police souscrite par American Express, selon ce qui se produira en premier.

Prescription

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que le jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à dix ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Médiation

En cas de litige avec l'Assureur, l'Assuré pourra faire appel au médiateur des assurances dont le nom et l'adresse lui seront communiqués sur simple demande.

Informatique et libertés

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de ACE European Group Limited.

Le droit d'accès peut être exercé au siège pour la France de ces deux Sociétés (Loi du 6 janvier 1978).

ACE European Group Limited,

compagnie d'assurance de droit anglais, au capital de 544.741.144£ sise 100 Leadenhall Street, Londres, EC3A 3BP, Grande Bretagne, immatriculée sous le numéro 01112892, soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume Uni et de la Financial Conduct Authority (FCA) 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni, prise en sa succursale française située Le Colisée, 8 avenue de l'Arche - 92400 Courbevoie et immatriculée en France sous le numéro unique d'identification 450 327 374 RCS Nanterre

GARANTIE ANNULATION ET REPORT DE VOYAGES ET GARANTIE INTERRUPTION DE DÉPLACEMENT

Le présent document décrit les Conditions Générales prévues au titre de la Police de Groupe souscrite par American Express Carte-France S.A., 4 rue Louis Blériot, 92561 Rueil-Malmaison Cedex, au profit des Titulaires d'une Carte Corporate AIR FRANCE – AMERICAN EXPRESS.

Ce document définit le champ d'application des garanties d'assurances accordées aux Titulaires de Carte Corporate AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS ; il détaille également les plafonds et les exclusions ainsi que les obligations de l'Assuré.

American Express Carte-France – Siège social: 4, rue Louis Blériot – 92561 Rueil-Malmaison Cedex – S.A. au capital de 77 873 000 € - Société de Courtage d'Assurances – R.C.S. Nanterre B 313 536 898, Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances Numéro d'immatriculation ORIAS: 07023512 est le Souscripteur de la Police d'Assurance de Groupe (ci-dessous « le Souscripteur »).

L'Assureur est :

Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 EUR, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0415 591 055 et dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale irlandaise établie 10-11 Mary Street - Dublin 1 – Irlande, enregistrée au Bureau d'enregistrement des sociétés (« The Companies Registration Office » - CRO) sous le numéro 906006 et au registre de la Banque Centrale d'Irlande sous l'identifiant C47746,



dûment habilitée à intervenir en libre prestation de services en France. Inter Partner Assistance est désigné ci-dessous par le terme **“Assureur”**. Les présentes Conditions Générales peuvent être modifiées d'un commun accord entre l'**Assureur** et le **Souscripteur**. Le **Souscripteur** avertira l'**Assuré** de tout changement concernant ces Conditions Générales ainsi que de l'annulation ou la fin de la Police de Groupe, conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Générales de la carte.

Éligibilité :

Pour pouvoir bénéficier des garanties prévues dans les présentes Conditions Générales, **Votre** Compte Carte American Express doit être en cours de validité. En cas de résiliation de **Votre** Compte Carte, ces garanties ne **Vous** seront plus acquises. Une demande d'indemnisation au titre des garanties prévues par les présentes Conditions Générales ne **Vous** dispense pas du paiement du solde de **Votre** Compte Carte American Express, conformément à **Votre** engagement en tant que Titulaire de carte.

Conditions de validité des garanties :

Ces garanties dépendent de l'utilisation de la Carte Corporate AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS.

Déclaration de sinistre :

Toute déclaration de sinistre ou demande d'indemnisation doit être effectuée directement par l'**Assuré** à l'**Assureur** conformément aux modalités décrites dans les Conditions Générales.

Droit applicable / Législation :

La loi applicable est la loi française et la réglementation du Code des Assurances. Toute action sera soumise à la juridiction des tribunaux français.

Subrogation :

L'**Assureur** est subrogé dans les termes de l'article L121.12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par **Votre** fait, la subrogation ne peut plus s'opérer au profit de l'**Assureur**, l'**Assureur** sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers **Vous**.

Prescription :

Article L.114-1 du Code des Assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les **Accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**Assuré** décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**Assuré**. »

Article L.114-2 du Code des Assurances: « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil. Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (article 2240) ;
- La citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241) ;
- L'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243) ;
- Un acte d'exécution forcée (article 2244).

Procédure de plainte :

L'**Assureur** mettra tout en oeuvre afin de **Vous** rendre le meilleur service possible. Toutefois, si **Vous** souhaitez formuler une plainte quant au service que **Vous** avez reçu au titre du présent contrat, **Vous** pouvez écrire à American Express Carte-France, Service Clientèle Corporate AIR FRANCE, 4 rue Louis Blériot, 92561 Rueil-Malmaison Cedex.

Si un désaccord subsiste vous avez la possibilité, avant toute procédure judiciaire, de saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse ci-après : Le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) – BP 290, 75425 Paris Cedex 09, Télécopie : 01 45 23 27 15, Site internet : www.ffsa.fr.

Autorités De Contrôle

• ACPR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09. Téléphone : 01 55 50 41 41 - Télécopie : 01 55 50 41 50

• PRA

Prudential Regulation Authority - 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume Uni



- **FCA**

Financial Conduct Authority - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni

- **FSMA**

L'Autorité des Services et Marchés Financiers : rue du congrès 12 – 14, 1000 Bruxelles, Belgique.

Téléphone : + 32 2 220 59 10 – Télécopie : + 32 2 220 59 30

- **ORIAS**

Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance : 1 rue Jules Lefebvre – 75311 Paris CEDEX 09.

Téléphone : 01 53 21 51 70 – Télécopie : 01 53 21 51 95.

<http://www.orias.fr/>

Loi Informatique et Libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les **Assurés** et les services de l'**Assureur** pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'**Assuré** est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en oeuvre des prestations définies dans les présentes Conditions Générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention. Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'**Assureur**, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne. Pour les garanties assurées par Inter Partner Assistance, l'**Assuré** dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique du Groupe AXA Assistance, BP 70068 – 77214 AVON CEDEX.

Service Clientèle Assurances : +33 1 47 77 74 64

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Accident : signifie toute atteinte corporelle non intentionnelle de **Votre** part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré : sont assurés les Titulaires de Carte Corporate, pendant leur Voyage d'Affaires ou leur Voyage Personnel sur un vol régulier dont le prix a été intégralement enregistré sur un Compte Carte Corporate AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS ou un Compte Carte Voyages d'Affaires avant l'heure de départ prévue. L'Assurance Incidents de Voyages s'applique également aux conjoints / partenaires et aux enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire. L'**Assuré** est désigné dans le texte par le pronom « **Vous** ».

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Assureur/Nous/Nos :

Les garanties suivantes sont assurées par Inter Partner Assistance, Succursale pour l'Irlande, Police AXA A69000. Inter Partner Assistance a confié la mise en œuvre et la gestion des garanties ci-dessus à AXA Travel Insurance.

Atteinte Corporelle Grave : signifie **Accident** ou **Maladie** impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'**Assuré**.

Domicile : **Votre** lieu de résidence principal et habituel dans **Votre Pays de Résidence**.

Événement : il s'agit du fait générateur qui **Vous** amène à mettre en jeu les garanties tel que défini dans chaque garantie.

Maladie : signifie toute altération de santé à caractère imprévisible constatée par une **Autorité médicale** et nécessitant des soins adéquats immédiats.

Parent Proche : signifie le conjoint ou concubin, vivant à **Votre Domicile** ; la mère ; la belle-mère ; le père ; le beau-père ; la fille ; la belle-fille ; le fils ; le beau-fils ; la soeur ; la belle-soeur ; le frère ; le beau-frère ; le grand-parent ; le petit-fils ou la petite-fille ; la tante ; l'oncle ; la nièce ; le neveu.

Pays de Résidence : désigne **Votre** pays, à savoir celui dans lequel se situe **Votre** principale résidence fiscale (devant être justifiable par tout document officiel).

Souscripteur : American Express Carte-France – Siège Social : 4 rue Louis Blériot – 92561 Rueil-Malmaison Cedex – S.A. au capital de 77 873 000 euros – Société de Courtage d'Assurances – R.C.S Nanterre B 313 536 898 – Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances – Numéro d'immatriculation ORIAS: 07 023 512.

Tiers : toute personne autre que les **Assurés**.

Voyage : signifie:

- Un déplacement hors de **Votre Pays de Résidence** ou une nuit payante.
- La durée du **Voyage** est de 120 jours consécutifs maximum par déplacement (**Vous** ne serez plus couvert à partir du 121^{ème} jour) avec un maximum de 240 jours par période de 12 mois.
- Dans tous les cas, le **Voyage** doit commencer et se terminer dans **Votre Pays de Résidence**.

CONDITIONS IMPORTANTES

1. Merci de **Vous** reporter aux **Définitions Générales**. Les mots apparaissant en caractères gras dans ce document, ont une signification particulière.



2. Pour bénéficier des garanties du présent contrat, **Vous** devez avoir réglé intégralement **Vos** billets ainsi que tout autre achat avec **Votre** Carte Corporate AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS.
3. Plafonds de garanties : tous les plafonds de garanties s'appliquent par **Assuré**, par **Événement**, sauf stipulation contractuelle contraire.
4. Durée du **Voyage** : les **Voyages** peuvent durer jusqu'à 120 jours consécutifs avec un maximum de 240 jours sur une période de 12 mois. (Voir la définition générale du mot **Voyage**).
5. En contactant l'**Assureur**, **Vous Vous** engagez à lui communiquer toute information relative aux autres assurances de même nature dont **Vous** bénéficiez par ailleurs. Quand plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles s'applique dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions du Code des Assurances. Vous pouvez Vous adresser à l'Assureur de Votre choix.
6. Si l'**Assureur** décide de mettre à **Votre** disposition un titre de transport, il peut **Vous** demander d'utiliser **Votre** titre de transport initial, si ce dernier peut être modifié. Si cela n'est pas le cas, **Vous** devez impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport initial non utilisé ou, dans le cas d'un titre de transport non remboursable, le titre de transport original.
7. Si **Vous** disposez de plusieurs Comptes Carte American Express, **Nous** verserons l'indemnité la plus élevée dont **Vous** bénéficiez sans les cumuler.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les Assurances Voyages fournissent les garanties (la protection) dont Vous pouvez avoir besoin au cours de Vos Voyages. Cependant, Vous ne recevrez pas d'indemnisation et ne bénéficierez pas des garanties d'assurances pour les sinistres résultant directement ou indirectement :

1. **Du fait de ne pas suivre les conseils ou les instructions de la Direction Médicale de l'Assureur ;**
2. **Des Voyages effectués contre l'avis de Votre médecin traitant ;**
3. **De la pratique de sports et d'activités sportives suivantes pratiquées à titre amateur :**
 - **La chasse ou le tir sous toutes leurs formes ;**
 - **Les sports de combat ou de défense, les jeux de guerre sous toutes leurs formes ;**
 - **Les activités sportives pratiquées à bord de tout engin motorisé de locomotion terrestre, nautique ou aérien, ou lorsque l'Assuré est tracté par un de ces engins ou qu'il s'élance d'un de ces engins ;**
 - **Les activités sportives impliquant des sauts ou des chutes à partir d'un point fixe ou mobile avec ou sans équipement, la descente en rappel ;**
 - **La plongée sous-marine dans des épaves, au-delà de 30 mètres de profondeur ; le plongeon du haut d'une falaise ;**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

- **Le ski acrobatique, le ski stunting, le saut à skis, le bobsleigh, le skeleton, la course à ski ainsi que la pratique du ski sous toutes ses formes hors piste et sans guide ;**
- 4. De la pratique d'un sport ou d'une activité sportive à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition (y compris l'entraînement, les essais et les épreuves) ;**
- 5. Des blessures volontaires sauf dans le cas où Vous essayez de sauver une vie humaine ;**
- 6. De Votre non respect des lois et législations en vigueur dans le pays où Vous Voyagez ;**
- 7. D'un état dépressif, maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;**
- 8. Du suicide ou tentative de suicide de l'Assuré ;**
- 9. Des blessures ou Accidents se produisant alors que Vous êtes sous l'emprise de l'alcool lorsque Votre taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident, ou dus à l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- 10. D'une grève ou d'un mouvement social qui a commencé ou a été annoncé avant la réservation de Votre Voyage ;**
- 11. Des Voyages vers des pays où Votre gouvernement a conseillé de ne pas voyager (pour les français: www.diplomatie.gouv.fr rubrique Conseils aux Voyageurs) ;**
- 12. De tout acte frauduleux, malhonnête ou criminel que Vous ou la personne voyageant avec Vous pourriez commettre ;**
- 13. Des activités terroristes sauf survenant dans un mode de transport public ;**
- 14. De la guerre déclarée ou non déclarée ;**
- 15. D'accidents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.**

GARANTIE ANNULATION ET REPORT DE VOYAGES

VOS GARANTIES :

Cette garantie s'applique aux coûts de Vos titres de transport Air France ou KLM et frais de logement, non utilisés et qui ont été réglés intégralement par Carte Corporate AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS ou réservés et ne sont pas remboursables ou pour lesquels des frais de modification Vous sont facturés :

Vous serez remboursé jusqu'à 4 500 € si **Vous** annulez, reportez ou modifiez **Votre Voyage**, en cas de :

- a. **Atteinte Corporelle Grave**, ou décès survenant avant **Votre Voyage**, **Vous** concernant, ou concernant une personne qui voyage avec **Vous**, ou pour une personne à qui **Vous** allez rendre visite – si cette visite est le principal objectif de **Votre Voyage** ;
- b. **Votre** licenciement économique qui **Vous** donne droit au paiement d'indemnités de licenciement selon la législation en vigueur ;



- c. **Votre** citation en tant que témoin ou membre d'un jury d'assises, autre qu'à titre professionnel ou consultatif ;
- d. Graves dommages imprévus à **Votre Domicile** ou dans **Vos** locaux professionnels, si ceux-ci sont détruits pour un montant supérieur à 30 000 € ;
- e. Cambriolage ayant eu lieu à **Votre Domicile** ou dans **Vos** locaux professionnels, si ce cambriolage rend nécessaire **Votre** présence selon la Police ou la Gendarmerie ;

EXCLUSIONS :

Les exclusions spécifiques à la Garantie Annulation et Report de Voyages sont les suivantes :

1. **Les points mentionnés dans les Exclusions Générales ;**
2. **Les coûts additionnels provenant du fait que Vous n'avez pas notifié immédiatement les organisateurs de Votre Voyage, de Votre hébergement, excursions, activités de loisirs, de Votre nécessité d'annuler Votre Voyage ;**
3. **Les demandes d'indemnisation liées directement ou indirectement à des événements dont Vous aviez connaissance avant l'obtention de Votre Carte Corporate AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS ou de l'ouverture de Votre Compte Carte ou au moment de la réservation de Votre Voyage ;**
4. **Les demandes d'annulation, de report ou de modification de Voyage pour lesquelles Vous ne pouvez pas fournir de justificatif ou un Certificat médical établi par un médecin, certificat confirmant que Votre état de santé ou celui de Votre Parent Proche nécessite l'annulation, le report ou la modification des dates de Votre Voyage ;**
5. **La part modifiable ou remboursable des titres de transport ainsi que les taxes d'aéroport ;**
6. **Coûts liés à tout Voyage qui n'incluent pas un vol Air France ou KLM ;**
7. **Les demandes d'annulation provenant directement ou indirectement de circonstance dont Vous aviez connaissance avant la réservation de Votre Voyage.**

GARANTIE INTERRUPTION DE DÉPLACEMENT

VOS GARANTIES :

1. En cas d'interruption de déplacement, **Vous** devez **Nous** contacter au + 33 1 55 92 25 29 afin que **Nous** organisions et prenions en charge **Votre** retour anticipé dans **Votre Pays de Résidence**.
2. En cas d'interruption de déplacement de **Votre Voyage**, **Vous** serez indemnisé à hauteur de 4 500 Euros sur un vol KLM ou AIR FRANCE, des frais raisonnables de Voyage pour Votre retour dans Votre Pays de Résidence et pour **Vos** prestations - titres de transport et logement - réservées ou réglées intégralement par Carte Corporate AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS, non utilisées et non remboursables, pour les causes suivantes :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

- a. **Atteinte Corporelle Grave**, ou décès **Vous** concernant, ou concernant une personne voyageant avec **Vous** ou une personne à laquelle **Vous** allez rendre visite – si cette visite est le principal objectif de **Votre Voyage** ;
- b. **Atteinte Corporelle Grave**, ou décès survenant à un de **Vos Parents Proches** dans **Votre Pays de Résidence** ou au **Parent Proche** d'une personne voyageant avec **Vous** ou au **Parent Proche** de la personne à laquelle **Vous** allez rendre visite – si cette visite est le principal objectif de **Votre Voyage** ;
- c. Graves dommages imprévus à **Votre Domicile** ou à **Vos** locaux professionnels, si ceux-ci représentent plus de 30 000 € ;
- d. Cambriolage à **Votre Domicile** ou dans **Vos** locaux professionnels qui nécessite **Votre** présence selon la Police ou la Gendarmerie.

EXCLUSIONS :

Les exclusions spécifiques à la Garantie Interruption de Déplacement sont les suivantes :

1. **Les points mentionnés dans les Exclusions Générales ;**
2. **Les demandes d'indemnisation pour lesquelles Vous ne pouvez pas fournir de justificatif ou Certificat médical établi par un médecin, qui n'est pas un Parent Proche, certificat confirmant que Votre état de santé rend nécessaire Votre interruption de déplacement ;**
3. **Les demandes d'indemnisation liées directement ou indirectement à des événements dont Vous aviez connaissance avant l'obtention de Votre Carte Corporate AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS ou de l'ouverture de Votre Compte Carte ou au moment de la réservation de Votre Voyage ;**
4. **Les sinistres consécutifs, provenant du même problème ou Événement qu'un précédent sinistre, qui n'a pas été correctement résolu ;**
5. **Les demandes de remboursement de Vos billets initialement prévus pour Votre trajet de retour non modifiables, non remboursables et non utilisés pour Votre retour anticipé dans Votre Pays de Résidence lorsque l'Assureur a organisé et/ou pris en charge Votre retour au Domicile ;**
6. **Tous les coûts couverts par Votre assurance habitation ;**
7. **Toute demande de remboursement supposant des frais supérieurs à ceux que Nous aurions engagés si Vous aviez pris contact avec Nous.**

DÉCLARATION ET GESTION DES SINISTRES

Garanties assurées par Inter Partner Assistance :

Pour toute mise en oeuvre des garanties assurées par Inter Partner Assistance, veuillez contacter le 01 55 92 25 29.

Tous les frais relatifs au retour anticipé dans le cadre de la garantie « Interruption de Déplacement » doivent être approuvés par avance par l'**Assureur**.



Avant d'adresser à l'**Assureur** une demande d'indemnisation concernant la garantie « Annulation et Report de Voyages », **Vous** devez avertir l'organisateur du **Voyage** de **Votre** annulation, report ou modification dès la survenance de l'**Événement** garanti empêchant **Votre** départ.

Le remboursement de l'**Assureur** est calculé par rapport au barème des frais d'annulation de l'organisateur en vigueur à la date de la première constatation de l'**Événement** entraînant la garantie.

Pour toute demande de remboursement liée à ces garanties, **Vous** ou **Vos** ayants droit devez faire parvenir les pièces justificatives par courrier à l'adresse suivante :

AXA ASSISTANCE
Service Gestion Assurances Voyages American Express
BP 70068 — 77214 AVON CEDEX

Toute demande d'indemnisation ou déclaration de sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent la survenance du sinistre, sauf cas, fortuit ou de force majeure.

L'**Assureur** ne paiera que les montants qui ne sont pas couverts par d'autres assurances, organismes de prévoyance, avantages d'État ou autres accords.

Vous devez en informer l'**Assureur** et l'aider à obtenir un remboursement le cas échéant.

Vous devez fournir à **Vos** frais tous les articles, informations et documentation qui pourraient **Vous** être demandés par l'**Assureur**.

DOCUMENTS A FOURNIR LORS D'UNE DECLARATION DE SINISTRES

Cette liste est fournie à titre indicatif. L'**Assureur** se réserve le droit de demander de la documentation complémentaire en cas de besoin.

- **Votre** numéro de Compte Carte Corporate AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS
- Une copie de **Votre** dernier relevé de Compte Carte Corporate AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS
- Preuve que **Vous** étiez en **Voyage**.
- Les documents originaux
- Le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli, le cas échéant
- Certificat médical
- Billets non utilisés ou factures de **Voyage** originaux
- Preuve de l'organisme détaillant les raisons et la durée du retard si **Vous** annulez, reportez ou modifiez **Votre Voyage**
- Attestation ou facture de l'agence de voyage précisant le montant des frais réels restés à **Votre** charge suite à l'annulation, la modification, le report ou à cette interruption de **Votre Voyage**
- Documentation prouvant toutes les raisons non médicales d'annulation, modification, report ou d'interruption de **Votre Voyage**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

- Relevé d'identité bancaire RIB où figurent le numéro d'IBAN ainsi que le code Swift / BIC.

ASSURANCE BAGAGES ET BIENS PERSONNELS

Résumé des garanties

Le présent document est un résumé du contrat conclu entre American Express Services Europe Limited et Lloyd's de Londres (ci-après dénommé l'Assureur), au profit des Titulaires de la Carte Corporate en vertu de la police N9B5093 correspondante.

Important : pluralité d'assurances

Le présent document intervient en complément de toute autre assurance garantissant la perte, le vol et la détérioration des bagages et biens personnels.

L'Assureur n'est tenu qu'au paiement de la valeur des biens assurés qui n'a pas fait l'objet d'une indemnisation au titre desdites autres assurances, dans la limite des montants garantis par le présent contrat.

1. Définitions

- Par "voyage assuré" il faut entendre un voyage d'affaires :
 - a) Commencé pendant la période d'assurance n'importe où dans le monde, mais vers une destination hors du pays de résidence habituel de l'Assuré ;
 - b) Dont les frais de transport sont réglés au moyen du Compte Carte Corporate ou du Compte Carte Voyages d'Affaires AIR FRANCE AMERICAN EXPRESS.
- Les "frais de transport" désignent les frais de déplacement en tant que passager payant d'un "moyen de transport public", à condition que ces frais aient été réglés au moyen de la Carte Corporate ou du Compte Carte Voyages d'Affaires.
- Un "moyen de transport public" désigne tout véhicule de transport aérien (vols réguliers uniquement), routier ou maritime (autre qu'un véhicule de location ou qu'un taxi) autorisé à transporter des passagers à titre onéreux.
- "Vol régulier" désigne un vol dans un avion exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes :
 - a) Le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers ;
 - b) Le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans le "ABC World Airways Guide" avec ses modifications éventuelles ;
 - c) Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.



- “La Société” est la corporation, société en nom collectif, association, le propriétaire, ou toute maison mère, filiale qui emploie l'Assuré et adhère au programme de la Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires AIR FRANCE - AMERICAN EXPRESS.
- “Paire ou ensemble d'objets” désigne toute paire ou ensemble d'objets indivisibles.
- Les “Bagages ou Biens Personnels” désignent, dans le cadre d'un voyage couvert, les articles normalement portés, transportés, emportés ou achetés par l'Assuré pour son usage personnel pendant le voyage, sous réserve des exclusions et des limitations de garantie décrites ci-après.

Sont assurés :

- a) Les Titulaires d'un Compte Carte Corporate facturé en euros et dont la Carte Corporate a été délivrée par American Express Services Europe Limited, ses filiales, sociétés liées et concessionnaires de licence (American Express) en conformité avec la police générale n° N9B5093, lesdits Titulaires étant des représentants habilités, associés, propriétaires ou employés de la Société et dont les Comptes Carte sont en règle, pendant leurs déplacements pour le compte de la Société ;
- b) Les salariés utilisateurs d'un Compte Carte Voyages d'Affaires, facturé en euros, pour le règlement de leurs frais de transports, ne peuvent bénéficier de l'Assurance Bagages et Biens Personnels que s'ils sont également Titulaires de la Carte Corporate.

2. Description de la couverture

Si, pendant un voyage assuré, les bagages ou biens personnels de l'Assuré sont volés, perdus ou détériorés, l'Assureur s'engage à rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de la valeur à neuf desdits articles, vétusté déduite, à concurrence d'un montant maximum de 5 000 € par voyage couvert, sous réserve d'un maximum de 750 € par article, paire ou ensemble d'objets. L'Assureur appliquera une franchise de 150 € par sinistre, événement et par assuré. Une somme maximum de 750 € sera attribuée à l'ensemble des bijoux, montres, équipement photographique et à l'équipement de ski propriété de la personne assurée.

Période d'effet :

La garantie s'applique depuis l'heure de départ du lieu de résidence ou de travail, jusqu'à l'heure de retour au lieu habituel de résidence ou de travail.

3. Exclusions

La présente assurance ne couvre pas :

- a) La perte, la détérioration ou le vol de bagages ou biens personnels résultant de l'absence de démarches raisonnables en vue d'assurer la sécurité ou de recouvrer les bagages ou biens personnels perdus ;
- b) Tous Bagages ou Biens prêtés ou confiés à l'Assuré ;
- c) Le vol d'articles dans un véhicule non occupé ;

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

- d) Toute perte ou vol non signalée au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de la perte ou du vol, dans les 24 heures suivant le vol ou la découverte de la perte ;
- e) Toute perte, vol ou toute détérioration de bagages personnels en transit qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration immédiate auprès de l'entreprise de transport public ;
- f) Les sinistres dont le rapport de gendarmerie ou de l'entreprise de transport public n'a pas été fourni aux assureurs ;
- g) Le vol, dans un lieu public, de tout article non surveillé par l'Assuré ;
- h) Les pertes ou dommages qui résultent d'une panne électrique ou mécanique, de l'usure normale, de l'attaque de mites ou de vermines, de bosselures ou d'éraflures ou de tout processus de teinture ou de nettoyage ;
- i) Les pertes ou dommages qui résultent de la confiscation ou de la détention par les douanes ou autres autorités légales et leurs représentants ;
- j) Les pertes ou dommages touchant les biens et équipements loués, lentilles de contact ou de cornée, prothèses dentaires, bons, titres, l'argent, chèques de voyages, timbres ou documents de toute sorte, instruments de musique, machines à écrire, objets de verre ou de porcelaine, antiquités, tableaux, l'équipement sportif pendant son utilisation, les bicyclettes, audiophones, échantillons ou marchandises, ordinateurs et équipements associés, organisateurs électroniques, téléphones portables, télévisions, lecteurs de disques compacts, véhicules ou accessoires, bateaux et/ou équipements annexes ;
- k) Les dommages aux articles fragiles ou cassants à moins d'avoir été causés par le feu ou d'être consécutifs à un accident de transport maritime, aérien ou routier ;
- l) Tout acte volontaire, illégal ou de négligence de l'Assuré ;
- m) Les pertes ou dommages causés par le fait de :
 - Grève ou d'une action revendicative du personnel des entreprises de transport public, de l'équipage, des bagagistes ;
 - Guerre, invasion, actes de puissances étrangères, hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, émeutes (à savoir : troubles tumultueux de l'ordre public par un groupe de personnes, du pays ou de la région, menaçant gravement la paix sociale et l'ordre public de la région), ou rébellion, y compris les actes de terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, ou participation à des troubles civils de toutes sortes.
- n) La perte, la destruction ou les détériorations causées aux bagages ou biens personnels, ou les pertes financières ou dépenses quelles qu'elles soient, résultant de ou causées par des :
 - Radiations ionisantes ou la contamination radioactive de combustibles nucléaires ou autres déchets nucléaires quelconques, résultant de la combustion desdits combustibles ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de tout dispositif nucléaire explosif ou d'un de ses composants.



4. Demandes d'indemnisation

- En cas de demande d'indemnisation concernant l'Assurance Bagages et Biens Personnels, le Titulaire de la Carte Corporate doit écrire au Service Sinistres de Crawford France - 39-47 Boulevard Ornano 93285 Saint Denis Cedex. Tél : 01 48 13 12 90 Fax : 01 48 13 12 99 au plus tard 30 jours après la date de retour au lieu habituel de résidence ou de travail.
- Les informations suivantes devront être impérativement fournies, aux frais de l'Assuré, à l'appui de toute demande d'indemnisation :
 - Un original de la facture des articles faisant l'objet de la déclaration de sinistre ;
 - Le rapport de police / gendarmerie effectué impérativement dans les 24 heures suivant la perte ou le vol ;
 - Ou le rapport de perte, de vol ou de détérioration établi par l'entreprise de transport public ;
 - Tous les certificats, renseignements, justificatifs et factures demandées spécifiquement par l'Assureur.
- L'Assuré prendra toutes les mesures pratiques pour récupérer tout article perdu ou volé et pour identifier et favoriser la mise en oeuvre des poursuites judiciaires contre le ou les coupables. Les assureurs peuvent à tout moment, à leurs frais, prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à la récupération des biens perdus ou déclarés perdus sans que leurs actions aient une conséquence quelconque pour toute autre question pendante entre eux-mêmes et l'Assuré.

Limitations des indemnités

L'assurance remboursera l'Assuré uniquement dans la mesure où le vol, la perte ou les détériorations ne sont pas couverts par une autre assurance.

Déchéance

L'Assuré qui intentionnellement fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Subrogation

A concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et peut, à ses propres frais, poursuivre ces derniers au nom du bénéficiaire des indemnités. Celui-ci doit, dans les limites raisonnables, lui apporter son concours pour l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES

Expiration

L'assurance fournie à tout Titulaire de la Carte Corporate expirera à compter du jour où il cessera de remplir les conditions requises pour être Titulaire ou de la date d'expiration de la police souscrite par American Express, selon ce qui se produira en premier. Toute correspondance concernant l'Assurance Bagages et Biens Personnels doit être adressée à : CRAWFORD France - 39-47 Boulevard Ornano 93285 Saint Denis Cedex. Tél: 01 48 13 12 90 (du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00). Fax: 01 48 13 12 99

GLOBAL ASSIST CERTIFICAT D'ASSISTANCE : CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Global Assist est un service de renseignements téléphoniques destiné aux Titulaires de cartes émises par American Express Carte-France.

Le présent certificat décrit en détails la couverture de l'assistance conclue entre American Express Services Europe Ltd et AXA assistance UK (Ltd), représenté en France par AXA Assistance, Le Carat 6 Rue André Gide 92328 Châtillon Cedex.

Le service d'assistance est exclusivement réservé aux Titulaires de la Carte Corporate et aux membres de leur famille vivant sous le même toit. Il fonctionne tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans le monde entier. Les Titulaires ont accès à Global Assist pendant toute la durée de validité de la Carte Corporate.

Global Assist assure gratuitement tous les services mentionnés ci-dessous. Les frais ainsi que les avances à la charge du Titulaire sont débités ultérieurement sur son Compte Carte Corporate.

Pour bénéficier d'une assistance, appelez le service d'assistance de Global Assist en composant le numéro de téléphone de Global Assist pour la France : +33 (0)1 55 92 25 29.

Assistance médicale à l'étranger

En cas de problème médical en dehors de votre pays de résidence principale, un médecin parlant votre langue et pleinement qualifié est à votre disposition pour vous conseiller par téléphone.

Si vous avez besoin de consulter un médecin, un dentiste, un opticien ou de vous rendre dans un hôpital local, Global Assist peut vous fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de spécialistes soigneusement sélectionnés.

Global Assist peut prendre des dispositions en vue d'une hospitalisation ou pour que vous receviez la visite d'un médecin généraliste si besoin est. Les frais d'hospitalisation et les honoraires de ce médecin sont à votre charge.

Global Assist vous fait parvenir les objets perdus ou oubliés dont vous avez besoin d'urgence et que vous ne pouvez pas vous procurer sur place, tels que des ordonnances, des médicaments habituellement prescrits par votre médecin traitant ou des verres de contact, sous réserve de la législation locale et de la disponibilité des moyens de transport.



Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par Global Assist.

Assistance juridique à l'étranger

En cas de problèmes judiciaires en dehors de votre pays de résidence principale, Global Assist vous met en contact avec votre ambassade ou votre consulat et peut vous fournir le nom et l'adresse d'un conseiller juridique local.

Si vous êtes emprisonné ou menacé de l'être suite à un accident de la circulation, Global Assist peut avancer les honoraires d'un homme de loi à hauteur de 750 € et le montant de la caution pénale à hauteur de 7 500 €.

Assistance personnelle

Global Assist est un service de renseignements téléphoniques lié aux voyages, disponible dans le monde entier. Vous pouvez obtenir des renseignements relatifs aux visas, aux passeports, aux vaccins, aux douanes, aux taux de change ou aux taxes. Global Assist vous fournit également des coordonnées d'ambassades et de consulats ou d'interprètes.

En cas d'emprisonnement ou d'hospitalisation hors de votre pays de résidence principale, à votre demande, Global Assist fait le nécessaire afin qu'un interprète soit mis à votre disposition. Les honoraires de cet interprète sont à votre charge.

Assistance au voyage

Les services suivants sont disponibles uniquement pendant les voyages en dehors de votre pays de résidence principale :

- Vous pouvez faire transmettre vos messages urgents à des parents ou à des collègues de travail.
- En cas de perte ou de vol de vos bagages, Global Assist pourra vous aider dans vos démarches pour les localiser.
- Pendant votre voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de la Carte Corporate ou de vos papiers d'identité, Global Assist peut vous aider dans vos démarches.
- Global Assist peut vous consentir une avance d'un montant maximum de 1 500 € si vous perdez à l'étranger les titres de transport initialement prévus pour votre retour au domicile.
- Une avance de fonds dont le montant maximum ne peut excéder 750 € peut vous être accordée en cas de perte ou de vol de votre argent, de vos Travelers Cheques American Express ou d'une de vos Cartes American Express.

AXA ASSISTANCE

RCS Nanterre B 311 338 339

Le Carat 6 Rue André Gide

92328 Châtillon Cedex

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCES



Avec la Carte Corporate,
concentrez-vous
sur l'essentiel de votre activité.



AMERICAN EXPRESS CARTE - FRANCE
Société Anonyme au capital de 77.873.000 Euros.
Siège social : 4, rue Louis Blériot
92561 Rueil-Malmaison cedex
R.C.S Nanterre B 313 536 898